

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### VENTE DE MATERIEL ET PRESTATIONS DE SERVICE

#### Du groupe CONTY

---

SAS ETS CONTY - 6, rue de Provence - 72190 SAINT PAVACE - Siret : 379 770 449

SARL CONTY 61 - 42 bis, rue Lazare Carnot - 61000 ALENCON - Siret : 508 356 094

SARL CONTY 53 - 143, rue de Paris - 53000 LAVAL - Siret : 804 993 723

## Préambule

Le groupe CONTY commercialise des matériels informatiques, des systèmes d'impression, des logiciels de gestion ainsi que des prestations de service de maintenance informatique, d'infogérance, de formation, de mise en œuvre, de service d'hébergement de serveur ou d'applications.

Le groupe CONTY est constitué des sociétés suivantes :

- SAS ETS CONTY - 6, rue de Provence - 72190 SAINT PAVACE - Siret : 379 770 449
- SARL CONTY 61 - 42 bis, rue Lazare Carnot - 61000 ALENCON - Siret : 508 356 094
- SARL CONTY 53 - 143, rue de Paris - 53000 LAVAL - Siret : 804 993 723

Après avoir étudié de manière détaillée l'offre présentée par le groupe CONTY et exprimé ses besoins, le client reconnaît expressément que l'offre du groupe CONTY correspond parfaitement à ses besoins à la date de ladite commande.

Le client déclare disposer pour ce faire de l'ensemble des informations et des conseils associés afin d'opérer les choix en cause.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales ou les conditions particulières d'achat utilisées par le client.

Après une phase de négociations, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes :

## Article 1. Objet

Le présent document constitue les conditions générales de vente et de prestation de service du groupe CONTY communes à l'ensemble de ses prestations et matériel. Elles sont complétées le cas échéant par des conditions particulières en fonction de la prestation commandée (maintenance/infogérance, assistance, hébergement).

## Article 2. Documents contractuels

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante, à l'exclusion de tous autres documents :

- Les propositions commerciales ;
- Le cas échéant, une ou plusieurs conditions particulières ;
- Les présentes conditions générales.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

### **Article 3. Durée – Entrée en vigueur**

Par principe, les présentes entrent en vigueur à compter de la survenance de l'un quelconque des évènements suivants :

- Leur signature par le client ou leur acceptation en ligne ;
- La signature ou l'acceptation d'une proposition commerciale par le client ;
- La première demande d'intervention du client (devis)

Les présentes sont en tout état de cause considérées comme valablement acceptées par le client au plus tard à compter de la date de sa signature.

Sauf mention particulière, le bon de commande et/ou la proposition commerciale ont une durée déterminée d'un mois.

Le client reconnaît que, en cas de mise à jour ou modification des présentes, toute nouvelle demande d'intervention ou commande entraînera l'application des nouvelles conditions mises à jour.

### **Article 4. Maîtrise d'œuvre**

Le client reste le maître d'ouvrage des prestations prévues aux présentes, même s'il ne dispose pas de direction des systèmes d'information ou de télécommunications.

Le groupe CONTY est maître d'œuvre et assume la responsabilité de ses propres prestations uniquement. Si, au cours de l'exécution des présentes, le groupe CONTY venait à devoir assumer d'autres responsabilités, il conviendra de :

- Définir des règles de gouvernance ;
- Conclure un mandat de gestion permettant de définir l'attribution des rôles respectifs de chacune des parties concernées.

### **Article 5. Propriété et transfert**

#### **5.1 Réserve de propriété**

A défaut de paiement intégral de la part du client de tout ou partie du prix des livrables dans les délais impartis, le groupe CONTY bénéficiera de plein droit d'une réserve de propriété sur les produits fournis au client dans le cadre des présentes.

Les entités du groupe CONTY conserveront la propriété des produits jusqu'au parfait paiement de ceux-ci, même en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du client, et ce conformément aux articles L624-9 et suivants du code de commerce.

En cas de revente, le client s'engage par avance à informer le tiers acquéreur, à la conclusion de chaque revente, de la présente clause de réserve de propriété affectant les produits qu'il se propose d'acheter et du droit que se réserve le groupe CONTY de revendiquer soit les produits livrés, soit leur prix.

## 5.2 Réserve de cession de droits

Sauf stipulations contraires dans les conditions particulières applicables, la cession des droits de propriété intellectuelle au profit du client ne s'effectue qu'à compter du parfait paiement des prestations par le client, qu'elles soient achevées ou inachevées.

## Article 6. Protection des données

Chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (loi informatique et libertés) et du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) à caractère personnel concernant les clients et utilisateurs qui font l'objet d'un traitement informatique par le Groupe Conty agissant en qualité de responsable de traitement notamment :

- Permettre l'accès en ligne afin de :
  - Faciliter l'identification des clients et utilisateurs,
  - Informer les clients et utilisateurs de toute modification apportée aux produits et services.
- Effectuer des opérations relatives à la gestion commerciale (propositions et facturation) dans le cadre de la fourniture de tous produits (matériels, logiciels, services, abonnements)
- Effectuer des opérations de maintenance et de support sur vos équipements
- Vous permettre de suivre vos contrats et votre parc informatique
- Mener des actions marketing (newsletter, invitations, promotions, etc.)

Ces données sont conservées confidentiellement dans nos outils de manière sécurisée par le Groupe CONTY. Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses données personnelles ou une limitation de traitement.

Ces droits peuvent être exercés par courriel à l'adresse dédiée : [RGPD@ETS-CONTY.FR](mailto:RGPD@ETS-CONTY.FR)

Pour plus d'informations : Consulter notre page internet : <https://www.conty-informatique.com/donnees-personnelles/>

Le client, s'agissant des données à caractère personnel dont il est responsable et notamment celles auxquelles le prestataire aurait accès au titre de l'exécution des prestations, est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Pour le cas où les prestations confiées par le client au groupe CONTY comporteraient un traitement de données à caractère personnel pour le compte du client, il appartient à ce dernier de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le groupe CONTY sont en adéquation avec le niveau de précaution que le client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le prestataire à cet effet sont suffisantes.

Dans ce cadre, le groupe CONTY ne peut agir que sur instruction du client et s'oblige, sauf instruction contraire de ce dernier, à :

- Ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'il effectue au titre des présentes ;
- Ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
- Ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données concernées.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le groupe CONTY agit dans le cadre de l'exécution des présentes.

## **Article 7. Demande d'intervention**

Les conditions matérielles et financières d'intervention ainsi que le calendrier d'intervention sont par principe formalisés par un devis ou demande d'intervention validée par le client.

Sauf mentions particulières, la date retenue a un caractère indicatif, laissant le droit à chaque partie de la modifier.

L'intervention peut, selon les circonstances, être commandée par téléphone, mail.

## **Article 8. Commande**

La commande sera exécutée, après validation par le groupe CONTY, dans le délai maximum de 3 semaines.

Toute modification de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au Groupe CONTY par courrier ou courrier électronique avant l'installation des produits ou le commencement des services.

La résiliation d'une commande reste sans effet sur la poursuite des autres commandes de prestations faisant l'objet de bons de commande distincts.

## **Article 9. Transport et livraison**

Dès l'installation ou la livraison, il appartient au client de vérifier le bon état, la conformité aux spécifications demandées et la quantité des matériels reçus.

Les réclamations, en raison de manquements ou d'avaries, doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au groupe CONTY dans un délai de 72 heures à compter de la livraison.

Tout retour du matériel doit faire l'objet d'un accord préalable du groupe CONTY.

Les installations ou les livraisons sont effectuées à l'adresse indiquée par le client dans le bon de commande. Les délais sont indicatifs. Le client, en cas de dépassement des délais de livraison, renonce expressément à toute remise, dommages et intérêts, ou annulation des commandes en cours.

En cas de rupture des stocks, le groupe CONTY s'engage à communiquer un nouveau délai de livraison. Dans ce cas, le client aura la possibilité d'annuler sa commande, notifiée par lettre recommandée avec AR dans un délai de huit (8) jours à compter de l'information du nouveau délai.

Le client, en cas d'annulation, renonce expressément à toute remise sur le prix ou tous dommages et intérêts.

## **Article 10. Installation**

L'installation du matériel sera réalisée aux conditions fixées dans le bon de commande.

## Article 11. Garantie légale

Les produits vendus par le groupe CONTY respectent la garantie légale contre tout défaut ou vice caché, au sens donné par la loi française à cette garantie, qui affecterait les produits.

En cas de vice caché, le client pourrait exercer les actions reconnues par la loi et les tribunaux à l'acheteur d'une chose affectée d'un vice caché.

Pour mettre en œuvre la garantie, le client doit préalablement prendre contact avec le groupe CONTY. Le client doit retourner les produits accompagnés de leur facture de vente, qui tient lieu de bon de garantie.

La garantie le groupe CONTY ne s'applique pas au cas de vices apparents, de défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, d'un accident extérieur ou lorsque le vice allégué a pour origine une fausse manœuvre, une négligence, une modification du produit non prévue ni spécifiée, une mauvaise utilisation, une réparation ou un test non appropriés réalisés par le client.

## Article 12. Réclamations

Les réclamations doivent être formulées par le client par lettre recommandée avec AR dans un délai de trois (3) jours à compter de la livraison.

Le client reconnaît qu'il ne pourra effectuer de réclamations auprès du groupe CONTY sur tout ou partie d'une prestation ou d'un matériel passé le délai de 72h00 à compter de la livraison du produit ou de la fin de la prestation précitée.

En cas d'acceptation de la réclamation, les produits seront retournés au groupe CONTY.

Dans l'hypothèse où le constructeur du matériel concerné par le retour aurait cessé de commercialiser les pièces et/ou composants dudit matériel, le groupe CONTY ne sera pas soumis à un quelconque délai concernant l'éventuelle réparation du matériel ou l'obtention desdites pièces et composants. Le cas échéant, le groupe CONTY pourra proposer au client un nouveau produit, devant faire l'objet d'un nouveau bon de commande.

## Article 13. Obligations des parties

### 13.1 Obligations du groupe CONTY

Le groupe CONTY s'engage à :

- Mettre en œuvre des prestations de qualité, conformes à l'expression des besoins du client et à l'état de l'art, le cas échéant;
- Mettre tous les moyens en œuvre pour faire bénéficier le client, de son expertise, son savoir-faire, ses méthodes et son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences de ses équipes;
- Maintenir le niveau de réactivité de ses intervenants;
- Conseiller le client, à date, sur la meilleure adéquation entre son besoin et les possibles solutions concernant les prestations et les matériels pouvant être mis à sa disposition, étant rappelé que le groupe CONTY ne fournit pas de conseil juridique, ni de conseil ayant trait à la veille technologique ou à l'innovation ;
- Fournir au client le matériel commandé tel que spécifié dans le bon de commande ;

- Veiller au respect de l'image de marque du client.

Le groupe CONTY s'engage à ce que son personnel, s'il doit intervenir dans les locaux du client ou sur son système d'information, prenne connaissance et applique les règles et consignes qui lui seront communiquées.

En application des principes de base du développement durable, le groupe CONTY s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L. 8221-1 et L. 8221-5 du Code du travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code.

### 13.2 Obligations du client

Le client s'engage à :

- Communiquer au groupe CONTY tous les éléments et documentations nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Être titulaire ou propriétaire de tous les éléments, matériels ou logiciels remis au groupe CONTY pour la réalisation de ses propres prestations ;
- S'acquitter du prix conformément aux modalités de règlement définies dans la proposition commerciale ou le bon de commande.

Le client déclare que, sans être un professionnel averti, il dispose des compétences requises pour apprécier la proposition d'intervention du groupe CONTY. Le client déclare mettre en œuvre sous sa seule responsabilité les conseils du groupe CONTY.

Le client s'engage ainsi à assurer au groupe CONTY, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exécution de ses prestations :

- Le libre accès aux locaux aux jours et heures habituels de travail du client et/ou à la demande expresse du groupe CONTY en dehors desdits jours et heures ;
- Le libre accès aux systèmes d'information, systèmes de communication électronique, configurations, et matériels nécessaires à la réalisation des prestations.

Le client s'engage à communiquer au partenaire dans les meilleurs délais, toutes modifications dans la structure juridique et l'organisation du client, ces évolutions ayant un impact sur le périmètre des prestations.

Le client s'engage par ailleurs à informer sans délais le groupe CONTY de toute modification ou évolution des équipements et des applications de son système d'informations, ou des outils de connexion à son système d'information, telles que les montées de versions ou l'installation de nouvelles applications.

Le client reconnaît l'importance primordiale de sécuriser son système informatique, notamment en termes d'accès logique et/ou physique, de confidentialité, d'intégrité et de sauvegarde des données, et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation, la sauvegarde et la sécurité de son infrastructure informatique, dont il conserve la charge et la responsabilité, étant rappelé que le rôle du groupe CONTY se limite à la vérification du fonctionnement du système.

Le client s'engage à ne pas faire réaliser par le groupe CONTY de prestations pour lesquelles il ne disposerait pas de tous les droits et autorisations nécessaires à leur réalisation. A ce titre, le client garantit le groupe CONTY contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit, de propriété intellectuelle ou autre, un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire, auquel l'exécution du présent contrat aurait porté atteinte.

En conséquence, le client prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le groupe CONTY serait condamné à raison d'un acte résultant de la prestation du groupe CONTY, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les indemnisations et frais de toute natures dépensés par le groupe CONTY pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

Le client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel du groupe CONTY pendant toute la durée de ses prestations et pendant une durée de douze mois (12) à compter de la cessation des relations contractuelles. En cas de non-respect par le client de ses obligations, celui-ci s'engage à verser au groupe CONTY une pénalité égale à douze mois du dernier salaire brut mensuel de la ou des personnes en cause.

## **Article 14. Conditions financières**

Le prix du matériel et des prestations, ainsi que les modalités de règlement sont définis dans la proposition commerciale ou le bon de commande.

Les prix sont définis hors taxes et majorés des taxes, notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Toute commande doit faire l'objet du versement d'un acompte correspondant à 30 % du montant de la facture, réglé à commande.

Les factures établies par le groupe CONTY au titre de l'exécution des prestations seront payées par le client trente jours (30) jours à compter de la date d'émission de la facture ou selon les conditions de paiement du client approuvées par le groupe CONTY

Le défaut de paiement par le client, des sommes dues à échéance, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, du seul fait de l'arrivée du terme, l'exigibilité immédiate des sommes dues ainsi que la facturation d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement de la BCE, et les taux de droit applicables, majorés de 10 points de pourcentage correspondants, exigible le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture, sans préjudice de la suspension des prestations jusqu'au complet règlement, ou de l'application de la clause « Résiliation ».

En tout état de cause, conformément aux dispositions de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le groupe CONTY est en droit de réclamer au client une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Néanmoins, si les frais de recouvrement finalement engagés par le groupe CONTY sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire susmentionnée, le groupe CONTY pourra, sur présentation des justificatifs des montants engagés, demander une indemnisation complémentaire au client dans les conditions prévues par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012.

## **Article 15. Révision des prix**

Les prix des contrats de maintenance et prestations de service sont révisés annuellement pour les conditions particulières selon l'Indice ICHTrev-TS

L'indice est calculé en juillet de chaque année pour une année du 1 janvier au 31 décembre.

## **Article 16. Responsabilités et préjudices**

Il est expressément convenu que le groupe CONTY est soumis à une obligation de moyens pour l'exécution de ses prestations. D'un commun accord, les parties conviennent expressément que la responsabilité du groupe CONTY ne pourra être engagée par le client qu'en cas de faute prouvée.

La responsabilité du groupe CONTY pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par le client.



Sont considérés comme dommages indirects notamment les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.

La responsabilité du groupe CONTY est, d'un commun accord, et tous faits générateurs confondus, limitée aux sommes effectivement versées par le client.

La responsabilité du groupe CONTY ne pourra en aucun cas être engagée si le client n'a pas lui-même respecté l'intégralité de ses obligations, telles que prévues aux présentes conditions générales et / ou conditions particulières.

Par ailleurs, le client devra faire son possible pour prendre les mesures raisonnablement nécessaires à la non-aggravation de son préjudice.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation des présentes conditions générales.

## **Article 17. Assurances**

Les parties déclarent être assurées pour toutes les conséquences dommageables et les actes dont elles pourraient être tenues responsables dans le cadre des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France.

## **Article 18. Propriété matérielle**

Tous les matériels du groupe CONTY mis à la disposition du client sous forme de prêt et/ou de location sont et demeurent la propriété du groupe CONTY. Ils devront être restitués au groupe CONTY en parfait état de fonctionnement.

## **Article 19. Sous-traitance**

Le client autorise le groupe CONTY à faire intervenir tout sous-traitant de son choix. Dans ce cas, le client accepte que le groupe CONTY divulgue auxdits sous-traitants les informations nécessaires à l'exécution des présentes.

## **Article 20. Résiliation**

En cas de manquement grave d'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation des conditions particulières ou de la commande en cours sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

Pendant la durée du contrat, en cas de résiliation anticipée du contrat par le client non consécutif à un manquement contractuel du groupe CONTY, le client versera au groupe CONTY une indemnité forfaitaire et définitive définie dans le bon de commande, la proposition commerciale, ou, à défaut de précision, à hauteur de 95 (quatre-vingt-quinze) pour cent des sommes restantes à facturer.

En toute hypothèse, à la résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit :

- Tous les paiements effectués par le client à la date de résiliation resteront acquis au groupe CONTY ;

- Le client paiera les factures impayées et émises jusqu'à la date effective de la résiliation ;
- Le groupe CONTY facturera au client les dépenses engagées en vue de satisfaire à ses obligations au titre du présent contrat, y compris les sommes que le groupe CONTY serait amené à verser à des tiers ainsi que pour tous les frais encourus du fait de cette résiliation ;

Toutes les informations confidentielles et leur reproduction, tous documents, matériels, outils ou autres transmis par l'une des parties devront être restitués à la partie qui en est propriétaire immédiatement à sa demande et au plus tard, à la date effective de la résiliation ou à l'expiration des conditions générales et/ou des conditions particulières applicables pour quelque cause que ce soit.

Les conditions particulières conclues entre les parties seront automatiquement et de plein droit résiliées, sans autre formalité nécessaire, en cas de résiliation des présentes conditions générales.

L'attention du client est attirée sur les conséquences, potentiellement critiques, de la résiliation des présentes dans la mesure où elles peuvent empêcher l'exploitation de tout ou partie de son système d'information ou de communication électronique.

## **Article 21. Force Majeure**

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des présentes.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, les présentes conditions seront résiliées automatiquement, sauf accord contraire des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

- la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux du fournisseur, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, maladie touchant plus de 10% du personnel du fournisseur dans un période de deux mois consécutifs, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, les blocage de routes et les impossibilités d'approvisionnement en fournitures et tout autre cas indépendant de la volonté expresse du groupe CONTY empêchant l'exécution normale des présentes.

## **Article 22. Collaboration**

Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Le client s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant au groupe CONTY l'ensemble des éléments qu'il a demandés, notamment le contenu.

Le groupe CONTY s'engage, par ailleurs, à communiquer toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure, au regard de son expérience, au fur et à mesure du projet, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble des prestations prévues au présent contrat.

Le client s'engage à tenir le groupe CONTY informé des actions effectuées dans le cadre d'activités ne relevant pas du présent contrat qui seraient susceptibles à leur connaissance d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

## Article 23. Confidentialité

Relèveront du présent accord de confidentialité uniquement les informations expressément confidentielles se rapportant directement ou non à la conclusion, à l'exécution ou à l'inexécution des présentes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, et désignées comme telles par la remise d'une notification écrite. Par exception, les savoir-faire, méthodes, et expériences communiquées par les parties restent strictement confidentiels en toutes circonstances.

Les parties s'engagent naturellement à :

- Ne pas utiliser les informations et documents pour un usage autre que celui de l'exécution des présentes ;
- Traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance.

Les parties s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité

Le caractère confidentiel ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à sa communication, à celles obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment, ou encore à celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

## Article 24. Convention de preuve

Les parties conviennent que tout document ou correspondance sous forme électronique échangés entre les parties, ainsi que les journaux, registres et logs de connexion informatiques, seront valablement considérés comme les preuves des communications intervenues entre les parties. Les parties conviennent d'informer leurs collaborateurs de la validité de ces preuves de communications.

## Article 25. Dispositions générales

Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Les parties déclarent sincères les présents engagements.

À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des commerçants indépendants et ne seront pas considérés agent l'une de l'autre.

Les présentes ne constituent ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, Produits et personnels.

CONTY pourra citer le nom du client à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.

Les présentes sont régies par la loi française.

## **Article 26. Juridiction compétente**

En cas de litige, la compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce du ressort du lieu d'établissement des sociétés du groupe CONTY.